



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique  
**FONGICIDE SYSTEMIQUE CARRE VERT**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

*Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :*

### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation FONGICIDE SYSTEMIQUE CARRE VERT est un fongicide composé de 80 % de phosétyl aluminium, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9600191).

L'usage est le traitement des arbres et arbustes d'ornement, des pommiers, des poiriers, des fraisiers et des agrumes, à la dose de préparation de 1 à 5 g/L, ce qui correspond respectivement de 0,8 à 4 g/L de phosétyl aluminium. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

### CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour le traitement des arbres et arbustes d'ornement.

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour le traitement des pommiers, des poiriers, des fraisiers et des agrumes.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**Afssa – dossier n° 2007-1465 – FONGICIDE  
SYSTEMIQUE CARRE VERT  
AMM N° 9600191**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L’Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l’arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d’autorisation et d’utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1465 de la préparation FONGICIDE SYSTEMIQUE CARRE VERT uniquement pour le traitement des arbres et arbustes d’ornement présentée par SCOTTS FRANCE SAS.*

**Pascale BRIAND**